

de 1980, de décider d'entamer effectivement et sans délai les négociations globales, et décide en outre que le Comité devrait présenter à l'Assemblée, lors de sa session extraordinaire, un rapport final contenant ses recommandations sur les procédures, le calendrier et l'ordre du jour détaillé des négociations globales, compte tenu des paragraphes 1 à 4 ci-dessus.

104<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1979

### 34/139. Propositions concernant des négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la décision d'ouvrir une série de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement,

*Rappelant* les propositions importantes qui ont été faites en ce qui concerne les matières premières, l'énergie, le commerce, le développement et les questions monétaires et financières,

*Prenant note avec satisfaction* des propositions importantes faites récemment par des chefs d'Etat ou de gouvernement, qui constituent une approche intégrée, orientée vers l'action et globale des questions mentionnées ci-dessus,

*Convaincue* de la nécessité urgente d'instaurer le nouvel ordre économique international et, dans ce contexte, rappelant les résolutions pertinentes,

*Décide* que le Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale, agissant en sa qualité de comité préparatoire pour les négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement, devra inclure dans le rapport final qu'il adressera à l'Assemblée générale, lors de sa session extraordinaire de 1980, les suggestions et recommandations touchant les travaux préparatoires qui lui ont été confiés dans la résolution 34/138 de l'Assemblée, qui pourront découler de l'examen des propositions susmentionnées et d'autres propositions qui pourront lui être présentées, compte tenu des liens qui existent entre ces questions.

104<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1979

### 34/140. Elaboration d'une convention internationale contre les activités des mercenaires

*L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* par la menace croissante que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, notamment pour les Etats africains et les autres petits Etats en développement,

*Reconnaissant* que le mercenariat constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales et, comme l'assassinat, la piraterie et le génocide, est un crime universel contre l'humanité,

*Rappelant* ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV)

du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, dans lesquelles elle a souligné le caractère dangereux des activités des mercenaires en Afrique et leurs effets sur la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant également* les résolutions 239 (1967), 405 (1977) et 419 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 10 juillet 1967, 14 avril 1977 et 24 novembre 1977, dans lesquelles le Conseil a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui persiste à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers, en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant en outre* les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine et la Convention adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977, condamnant et mettant hors la loi le mercenariat et soulignant ses effets néfastes pour l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats africains,

*Déplorant* l'intensification du recrutement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires en vue de renverser des gouvernements d'Etats Membres ou de combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou des régimes racistes dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>94</sup>,

*Demandant* à tous les Etats de faire preuve de la plus grande vigilance face à la menace que constituent les activités des mercenaires et d'assurer, par des mesures tant administratives que législatives, que leur territoire et les autres territoires sous leur contrôle, ainsi que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés aux fins de la préparation d'actions subversives et du recrutement, du rassemblement, du financement, de l'instruction ou du transit de mercenaires en vue de renverser le gouvernement de tout Etat Membre ou de combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou des régimes racistes dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'envisager l'élaboration d'une convention internationale interdisant le mercenariat sous toutes ses formes;

2. *Demande instamment* à tous les Etats d'envisager des mesures efficaces pour interdire le recrutement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires sur leur territoire;

3. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, avant la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, leurs vues et observations sur l'opportunité d'élaborer d'urgence une convention internationale interdisant le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

<sup>94</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.